

Fiches pratiques

Les Délégués du personnel (DP)



Fédération

Santé - Social

SGPC

Syndicat Général des Praticiens Conseils des Organismes de Sécurité Sociale

Régime Général, Régime Social des Indépendants et Agences Régionales de Santé

Les Délégués du Personnel (DP)

- C'est quoi?
- Membres
- Missions
- Moyens
- Déplacements des DP
- Réunions avec l'employeur
- Droit d'alerte des DP
- Consultations obligatoires des DP
- Autres informations sur les DP



Fédération
Santé - Social

SGPC

Syndicat Général des Praticiens Conseils des Organismes de Sécurité Sociale
Régime Général, Régime Social des Indépendants et Agences Régionales de Santé

Les DP c'est quoi?

- Institution Représentative du Personnel (IRP)
- Élus dans les établissements de 11 salariés et plus, les délégués du personnel exercent les attributions que le Code du travail leur confie spécifiquement, et dans certains cas, assument les missions normalement dévolues au comité d'entreprise (CE) et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).
- Ils représentent le personnel auprès de l'employeur et lui font part de toute réclamation individuelle ou collective en matière d'application de la réglementation du travail (Code du travail, convention collective, salaires, durée du travail, hygiène et sécurité...)



Fédération
Santé - Social

SGPC

Syndicat Général des Praticiens Conseils des Organismes de Sécurité Sociale
Régime Général, Régime Social des Indépendants et Agences Régionales de Santé

Membres du CE

- Sont éligibles les électeurs âgés de 18 ans au moins ayant travaillé dans l'entreprise depuis un an au moins, à l'exception des conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin, ascendants, descendants, frères, soeurs et alliés au même degré de l'employeur
- La durée du mandat des DP est fixée à 4 ans à partir de la date de la proclamation des résultats. Il est renouvelable.



Fédération
Santé - Social

SGPC

Syndicat Général des Praticiens Conseils des Organismes de Sécurité Sociale

Régime Général, Régime Social des Indépendants et Agences Régionales de Santé

Missions des DP

- Les délégués du personnel peuvent faire des suggestions sur l'organisation générale de l'entreprise
- Ils sont les interlocuteurs de l'inspecteur du travail qu'ils peuvent saisir de tout problème d'application du droit du travail et accompagner, s'ils le désirent, lors de ses visites dans l'entreprise
- Peuvent être consultés, en l'absence de comité d'entreprise (si plus de 50 salariés et lorsque le comité d'entreprise n'a pas pu être mis en place (défaut de candidat par exemple), s'il n'existe pas de CHSCT), sur les licenciements économiques, la durée du travail (heures supplémentaires, horaires individualisés), la formation professionnelle. Ils sont également consultés sur la fixation des congés payés



Fédération

Santé - Social

SGPC

Syndicat Général des Praticiens Conseils des Organismes de Sécurité Sociale

Régime Général, Régime Social des Indépendants et Agences Régionales de Santé

Moyens des DP

- Pour exercer leurs missions, la loi a reconnu aux délégués du personnel différents moyens
 - des réunions avec l'employeur
 - un crédit d'heures de délégation de 15 heures par mois (entreprises d'au moins 50 salariés) pour chaque délégué titulaire (sauf circonstances exceptionnelles justifiant un dépassement). Les heures utilisées pour l'exercice du mandat sont considérées et payées comme temps de travail.
Le temps passé en réunion avec l'employeur n'est pas décompté de ce crédit
En cas d'absence du titulaire (maladie...), le délégué suppléant peut utiliser le crédit d'heure
 - un local et un panneau d'affichage sont mis à leur disposition dans l'établissement
 - un exemplaire à jour de la convention collective leur est fourni par l'employeur
 - l'accès à certains documents obligatoires, tels le registre du personnel, les registres de sécurité, les documents récapitulant la durée du travail, en cas d'intérim les contrats de mise à disposition des travailleurs temporaires...



Fédération

Santé - Social

SGPC

Syndicat Général des Praticiens Conseils des Organismes de Sécurité Sociale

Régime Général, Régime Social des Indépendants et Agences Régionales de Santé

Déplacements des DP

- Les délégués du personnel disposent d'une liberté de déplacement :
 - dans l'entreprise pendant les heures de délégation ou en dehors de leurs heures habituelles de travail. Les délégués du personnel peuvent circuler et prendre contact avec les salariés à leur poste de travail, à condition de ne pas créer de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés ;
 - en dehors de l'entreprise, durant les heures de délégation.
- Les délégués du personnel n'ont pas à solliciter d'autorisation avant de quitter leur poste de travail. Toutefois, un délai de prévenance peut être institué dans la mesure où il reste limité et fait l'objet d'une concertation préalable entre l'employeur et les délégués.

Droit d'alerte des DP

- Les délégués du personnel disposent en outre d'un droit d'alerte
- Si un délégué du personnel constate, notamment par l'intermédiaire d'un salarié, qu'il existe dans l'entreprise une atteinte injustifiée aux droits des personnes, à leur santé physique ou mentale, ou aux libertés individuelles, il en avise immédiatement l'employeur. Celui-ci procède ou fait procéder à une enquête
- En cas de carence de l'employeur ou de divergence sur la réalité de cette atteinte, le salarié (ou le délégué si le salarié concerné averti par écrit ne s'y oppose pas) saisit le conseil de prud'hommes qui statue selon la procédure de référé. Le juge peut ordonner sous astreinte toutes mesures de nature à faire cesser cette atteinte
- Depuis la loi du 17 janvier 2002, la procédure d'alerte des délégués du personnel en cas d'atteinte aux droits des personnes ou aux libertés individuelles est étendue aux cas d'atteinte à la « santé physique et mentale » des salariés. Le délégué du personnel peut donc utiliser son droit d'alerte en présence d'une situation de harcèlement moral



Fédération

Santé - Social

SGPC

Syndicat Général des Praticiens Conseils des Organismes de Sécurité Sociale

Régime Général, Régime Social des Indépendants et Agences Régionales de Santé

Consultation obligatoire des DP

- **Congés payés**
Si la période de ces congés n'est pas définie par accord collectif, sa fixation par l'employeur suppose la consultation du comité d'entreprise et des délégués du personnel. L'avis des seuls DP doit être recueilli sur l'ordre des départs défini par l'employeur, si cet ordre ne résulte pas d'un accord collectif. L'avis conforme de ces délégués doit même être recueilli si une fermeture de l'entreprise engendre le fractionnement des congés
- **Dénonciation d'un usage**
Les délégués du personnel doivent être informés, au même titre que le Comité d'entreprise et les délégués syndicaux du projet de dénonciation



Fédération

Santé - Social

SGPC

Syndicat Général des Praticiens Conseils des Organismes de Sécurité Sociale

Régime Général, Régime Social des Indépendants et Agences Régionales de Santé

Réunions des DP avec l'employeur

- Au moins une fois par mois
- L'employeur doit convoquer et recevoir les délégués qui peuvent se faire assister par un représentant syndical éventuellement extérieur à l'entreprise
- Les délégués du personnel posent leurs questions par écrit 2 jours avant la réunion
- L'employeur y répond lors de la réunion, puis par écrit dans un délai de 6 jours, sur un registre tenu à la disposition du personnel un jour ouvrable par quinzaine



Fédération
Santé - Social

SGPC

Syndicat Général des Praticiens Conseils des Organismes de Sécurité Sociale
Régime Général, Régime Social des Indépendants et Agences Régionales de Santé